

Paris, le 25 septembre 2015

Monsieur Manuel VALLS  
Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 Paris

N/Réf. : AT/MCP/TC/152441

Monsieur le Premier Ministre,

Il y a quelques mois, le SNRTC (Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale) vous a fait parvenir son *Manifeste de la Restauration*, exprimant les inquiétudes de notre secteur d'activité. Nous vous remercions de la réponse que vous avez bien voulu nous apporter.

Au-delà de toutes les contraintes réglementaires évoquées dans ce *Manifeste de la Restauration*, nous souhaitons aujourd'hui attirer votre attention sur une situation complètement irrationnelle qui vient affecter notre secteur d'activité déjà fortement affaibli : l'interdiction d'ouverture de nos restaurants le 1<sup>er</sup> mai.

Jusqu'alors, restaurateurs et inspecteurs du travail s'accommodaient du flou juridique du Code du Travail et il n'y avait pas de contrôles dans nos établissements. Or, ces dernières années, de nombreux adhérents du SNRTC ont été contrôlés durant la journée du 1<sup>er</sup> mai.

Il semble que ces contrôles soient exclusivement orientés vers les chaînes, parfois dans plusieurs établissements d'un même groupe. Ils ont donné lieu à des courriers de rappel à la loi, à des procès-verbaux pour ouverture illégale le 1<sup>er</sup> mai, à des injonctions de fermeture sur le champ et, plus récemment, à une condamnation en Cour d'Appel.

Le SNRTC considère qu'à l'heure où l'on aspire à promouvoir le tourisme en France, il est inconcevable que nos visiteurs puissent trouver portes closes dans les hôtels et restaurants de ce pays, ne serait-ce qu'un seul jour dans l'année... ; sans parler de tous les français qui souhaitent aller, en famille, au restaurant pour profiter de la journée de repos du 1<sup>er</sup> mai.

Cela, par le fait d'une loi qui impose que la journée du 1<sup>er</sup> mai soit chômée (Article L. 3133-4 du Code du Travail) et qui ne prévoit aucune disposition permettant de définir précisément les métiers autorisés à poursuivre leur activité ce jour-là.

En dehors même de l'enjeu pour l'attractivité touristique de la France, nous considérons que la poursuite de l'activité des établissements du secteur de la restauration participe à la continuité de la vie sociale de notre pays, en concourant à la satisfaction d'un besoin essentiel du public qu'est la nécessité de s'alimenter.

D'autres métiers sont tout aussi concernés et il nous semblerait logique que certaines branches professionnelles (Hôtels, Cafés, Restaurants, mais aussi transports, lieux culturels, etc.) puissent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de chômage du 1<sup>er</sup> mai.

Si nous devons accepter l'interprétation restrictive de cette loi, la fermeture de nos établissements le 1<sup>er</sup> mai engendrerait une lourde perte de chiffre d'affaires (évaluée à 2% selon les établissements) et une perte de pouvoir d'achat pour nos salariés qui sont pourtant largement volontaires pour travailler ce jour-là. La convention collective des HCR prévoit en effet, dans son article 26-1, que le 1<sup>er</sup> mai peut être travaillé sous réserve de verser aux salariés travaillant ce jour-là une indemnité proportionnelle au montant du salaire correspondant à cette journée. Ces dispositions ont été étendues sans réserve par le Ministère du Travail.

Toute l'incohérence réside dans le fait qu'il existe dans l'article L. 3133-6 du Code du Travail, une dérogation prévoyant que « *dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire* », mais que la loi ne détermine pas précisément la liste des secteurs autorisés à déroger. La question est donc, de fait, soumise à l'appréciation des inspecteurs du travail puis, éventuellement, à l'appréciation souveraine des juges.

Il devient urgent d'adapter le Code du Travail aux pratiques des consommateurs d'aujourd'hui, ce qui éviterait à nos entreprises d'avoir à batailler sur une interprétation dénuée de toute logique et fortement préjudiciable pour notre secteur d'activité.

Le SNRTC souhaite vous sensibiliser sur cette nécessaire clarification du Code du Travail, afin que soient précisément définis, par tout moyen adapté, les métiers pouvant déroger à l'interdiction d'ouverture le 1<sup>er</sup> mai.

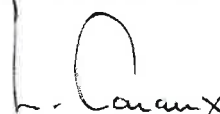
Espérant votre écoute et votre soutien, nous restons à votre disposition pour tout complément et vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.

Michel MORIN



Président

Laurent CARAUX



Président d'honneur

Paris, le 25 septembre 2015

N/Réf. : AT/MCP/TC/152440

Monsieur le Député,

Il y a quelques semaines, vous avez soutenu le SNRTC (Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale), en relayant nos inquiétudes exprimées dans le *Manifeste de la Restauration*. Nous vous en sommes vivement reconnaissants.

Au-delà de toutes les contraintes réglementaires évoquées dans ce *Manifeste de la Restauration*, nous souhaitons aujourd'hui attirer votre attention sur une situation ubuesque, qui pourrait prêter à sourire s'il ne s'agissait pas d'une réalité qui vient affecter notre secteur d'activité déjà fortement affaibli : **l'interdiction d'ouverture de nos restaurants le 1<sup>er</sup> mai !**

Jusqu'alors, restaurateurs et inspecteurs du travail s'accommodaient du flou juridique du Code du Travail et il n'y avait pas de contrôles dans nos établissements. Or, ces dernières années, de nombreux adhérents du SNRTC ont été contrôlés durant la journée du 1<sup>er</sup> mai.

Il semble que ces contrôles soient exclusivement orientés vers les chaînes, parfois dans plusieurs établissements d'un même groupe. Ils ont donné lieu à des courriers de rappel à la loi, à des procès-verbaux pour ouverture illégale le 1<sup>er</sup> mai, à des injonctions de fermeture sur le champ et, plus récemment, à une condamnation en Cour d'Appel.

Le SNRTC considère qu'à l'heure où l'on aspire à promouvoir le tourisme en France, il est inconcevable que nos visiteurs puissent trouver portes closes dans les hôtels et restaurants de ce pays, ne serait-ce qu'un seul jour dans l'année... ; sans parler de tous les français qui souhaitent aller, en famille, au restaurant pour profiter de la journée de repos du 1<sup>er</sup> mai.

Cela, par le fait d'une loi qui impose que la journée du 1<sup>er</sup> mai soit chômée (Article L. 3133-4 du Code du Travail) et qui ne prévoit aucune disposition permettant de définir précisément les métiers autorisés à poursuivre leur activité ce jour-là.

En dehors même de l'enjeu pour l'attractivité touristique de la France, nous considérons que la poursuite de l'activité des établissements du secteur de la restauration participe à la continuité de la vie sociale de notre pays, en concourant à la satisfaction d'un besoin essentiel du public qu'est la nécessité de s'alimenter.

D'autres métiers sont tout aussi concernés et il nous semblerait logique que certaines branches professionnelles (Hôtels, Cafés, Restaurants, mais aussi transports, lieux culturels, etc.) puissent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de chômage du 1<sup>er</sup> mai.

Si nous devons accepter l'interprétation restrictive de cette loi, la fermeture de nos établissements le 1<sup>er</sup> mai engendrerait une lourde perte de chiffre d'affaires (évaluée à 2% selon les établissements) et une perte de pouvoir d'achat pour nos salariés qui sont pourtant largement volontaires pour travailler ce jour-là. La convention collective des HCR prévoit en effet, dans son article 26-1, que le 1<sup>er</sup> mai peut être travaillé sous réserve de verser aux salariés travaillant ce jour-là une indemnité proportionnelle au montant du salaire correspondant à cette journée. Ces dispositions ont été étendues sans réserve par le Ministère du Travail.

Toute l'incohérence réside dans le fait qu'il existe dans l'article L. 3133-6 du Code du Travail, une dérogation prévoyant que « *dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire* », mais que la loi ne détermine pas précisément la liste des secteurs autorisés à déroger. La question est donc, de fait, soumise à l'appréciation des inspecteurs du travail puis, éventuellement, à l'appréciation souveraine des juges.

Est-ce vraiment trop demander à nos représentants de bien vouloir adapter notre Code du Travail aux pratiques des consommateurs d'aujourd'hui, pour éviter à nos entreprises d'avoir à batailler sur une interprétation dénuée de toute logique et fortement préjudiciable pour notre secteur d'activité ?

Le SNRTC compte sur vous pour relayer sa demande en faveur de cette clarification du Code du Travail, afin que soient précisément définis, par tout moyen adapté, les métiers pouvant déroger à l'interdiction d'ouverture le 1<sup>er</sup> mai. Nous vous en remercions par avance.

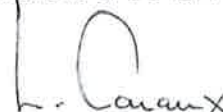
Espérant votre soutien et restant à votre disposition pour tout complément, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de notre haute considération.

Michel MORIN



Président

Laurent CARAUX



Président d'honneur